



DECISION N° 002/DCC/SVA/22 DU 14 AVRIL 2022
SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE
L'ARTICLE 6 ALINEA 1^{ER} DE LA LOI N° 4-2019 DU
7 FEVRIER 2019 RELATIVE A L'OBLIGATION
DE DECLARATION DE PATRIMOINE PAR
LES CITOYENS ELUS OU NOMMES A
UNE HAUTE FONCTION PUBLIQUE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 002, par laquelle monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme, à l'article 55 de la Constitution, l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique et de dire qu'une modification ou un retrait dudit article doit être fait par le législateur ;

Qu'il rappelle que l'article 55 de la Constitution dispose :

« Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci, conformément à la loi.

« La loi détermine les fonctions soumises à l'obligation ci-dessus indiquée ainsi que les modalités de déclaration du patrimoine » ;

Qu'il expose que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique énonce :

« La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions.

« Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

« La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

« Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites » ;



Qu'il fait, alors, observer que la mention « *conformément à la loi* », prévue par le constituant à l'article 55 n'implique pas modification dudit article par le législateur ;

Que ce dernier doit, plutôt, affirmer-t-il, déterminer les fonctions soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ainsi que les modalités de cette déclaration conformément au second paragraphe de cet article 55 de la Constitution ;

Que, selon lui, à la lecture même sommaire de l'article 55 de la Constitution, il est mentionné que la déclaration du patrimoine par toutes les personnes assujetties à cette obligation se fait « lors » de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci, autrement dit, indique-t-il, au moment de la prise ou de la cessation de fonction et non quelques mois après ;

Que cette déclaration est actée lors de son dépôt devant la Cour suprême et non au moment du remplissage du formulaire transmis par ladite Cour ;

Que, contrairement à l'article 55 de la Constitution, l'article 6 critiqué de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique indique que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions... », ce, alors, fait-il remarquer, que cette déclaration de patrimoine doit être déposée lors de la prise de fonction ;

Que, tel que disposé, cet article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-dessus citée ne peut s'appliquer dans le cas de l'intérim prévu à l'article 79 de la Constitution qui dispose :

« Lors de son entrée en fonction, le Président de la République par intérim prête le serment prévu à l'article 77. L'intérim ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

« L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus suivant l'ouverture de la vacance » ;

Qu'il apparaît, selon lui, clairement, qu'au regard de l'article 6 en cause de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-haut citée qui élargit le délai de déclaration de patrimoine à trois mois, soit quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la prise de fonction, la déclaration de patrimoine faite à la fin de l'intérim par le président de la République par intérim risquerait d'être escamotée en ce qu'elle inclurait, en une



seule déclaration, l'actif et le passif acquis avant et pendant l'exercice des fonctions soumises à cette obligation ;

Qu'à cet égard, poursuit-il, à la fin de l'intérim, après que le président de la République par intérim a cessé l'exercice de ses fonctions, il sera placé dans l'obligation de faire deux déclarations : la déclaration qu'il aurait dû faire lors de sa prise de fonctions, si le délai de trois mois n'avait pas été créé, et celle qu'il fait à la cessation de celles-ci ;

Qu'il constate, ainsi, que l'élargissement par le législateur, du délai imparti pour procéder à la déclaration de patrimoine, à travers l'article 6 critiqué de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, a induit une interprétation extensive et erronée de la part de la Cour suprême ;

Qu'en effet, explique-t-il, l'article 8 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, qui a pour fondement l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, prévoit que « La déclaration de patrimoine est déposée, après notification par le premier président de la Cour suprême, dans les trois mois, à compter de la prise de fonctions du déclarant ou de la cessation de celles-ci » ;

Que l'article 2 du même décret indique que « La déclaration de patrimoine de tout citoyen élu ou nommé assujetti à cette obligation intervient à la suite de la notification faite, à la diligence du premier président de la Cour suprême, à personne ou à domicile, ou encore dans les lieux du service, par tout moyen pouvant laisser trace écrite » ;

Qu'il estime, au regard de la pratique, que l'interprétation qui est faite de cet article 2 vide de toute leur substance les articles 8 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019 sus évoqué et 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Que, selon lui, afin de respecter la lettre et l'esprit de l'article 55 de la Constitution, la notification à laquelle doit procéder le premier président de la Cour suprême doit l'être avec diligence, après nomination ou élection ;

Qu'il soutient, au regard de tout ce qui précède, que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-haut citée viole l'article 55 de la Constitution ;



Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer ledit article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique non conforme à la Constitution et de dire que sa modification ou son retrait s'impose au législateur.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur Clément MIERASSA, qui déclare saisir la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 180 de la Constitution, demande à cette juridiction de déclarer non conforme à la Constitution l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa 1^{er} de la même loi organique énonce que « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur Clément MIERASSA obéit aux exigences posées par les dispositions précitées ;

Qu'elle est, dès lors, recevable.



IV. SUR LE FOND

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique (1) et de dire qu'une modification ou un retrait dudit article doit être fait par le législateur (2) ;

1. Sur la non-conformité à la Constitution de l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

Considérant que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique énonce :

« La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions.

« Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

« La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

« Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites » ;

Considérant, en réalité, que monsieur Clément MIERASSA soulève l'inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus cité, aux termes duquel « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions » ;

Considérant que l'article 55 de la Constitution, dont la violation est invoquée par monsieur Clément MIERASSA, dispose :

« Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci, conformément à la loi.

« La loi détermine les fonctions soumises à l'obligation ci-dessus indiquée ainsi que les modalités de déclaration du patrimoine » ;



Considérant qu'en son alinéa 1^{er}, cet article 55 de la Constitution met, de façon péremptoire, à la charge de tout citoyen élu ou nommé à une haute fonction publique, l'obligation de déclarer son patrimoine ;

Considérant que le constituant, en édictant cette obligation l'a, strictement et précisément, encadrée dans le temps ;

Qu'il s'agit, d'abord, pour toute personne concernée de déclarer son patrimoine lorsqu'elle prend ses fonctions, à l'occasion de la cérémonie y relative pour les fonctions qui le requièrent, ou encore à l'occasion de la passation de service et, donc, le même jour, à l'une quelconque de ses séquences, pendant le déroulement de cette cérémonie ;

Qu'il s'agit, ensuite, pour la même personne, de déclarer son patrimoine à la cessation de la fonction occupée, à l'un quelconque des moments de la passation de service ;

Considérant qu'en énonçant, à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 critiqué que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions », le législateur n'a pas repris, dans leur acception, les dispositions impératives de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant, en effet, que tel que libellé, l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution s'impose au législateur qui, à cet égard, n'aurait dû que le reprendre pour en assurer l'effectivité, comme il l'a, d'ailleurs, fait à l'article 1^{er} de la loi déferée en disposant que « Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci » ;

Qu'il ne revenait, par conséquent, nullement, au législateur de créer un délai de trois mois qui est, de toute évidence, contraire aux prévisions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution qui, par l'utilisation de la locution prépositive « lors de », évoque, plutôt, l'immédiateté de la déclaration de patrimoine, premièrement, lors de la prise de fonction et, secondement, à la cessation de celle-ci ;

Que le pouvoir général d'appréciation du législateur aurait dû s'exercer, uniquement, s'agissant de la mise en œuvre de l'alinéa 2 du même article 55 de la Constitution qui l'investit du pouvoir de déterminer :

- les fonctions soumises à l'obligation de déclaration du patrimoine, étant entendu que cette déclaration de patrimoine doit se faire lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci ;



- les modalités de déclaration du patrimoine, autrement dit les aspects relatifs, notamment, à la forme, à la procédure, à la manière, aux moyens et aux particularités qui entourent la déclaration de patrimoine sans se départir de ce qu'elle est faite, comme le prescrit l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution, concomitamment à la prise et à la cessation de fonction ;

Considérant qu'au regard des limites du pouvoir du législateur telles qu'elles sont fixées à l'article 55 de la Constitution, il est évident que la mise en œuvre de l'alinéa 2 de cet article 55 ne justifiait, nullement, d'énoncer que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions » car la Constitution, à laquelle le législateur est tenu de se conformer prescrit, déjà, que cette déclaration de patrimoine doit être faite lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à l'article 7 de la loi dont s'agit, l'évolution du patrimoine à laquelle il est fait allusion ne peut, valablement, être observée, dans le temps, qu'en prenant le jour de la prise de fonction comme point de départ et le jour de sa cessation comme terme ;

Que le législateur le rappelle, pertinemment, à l'alinéa 2 de l'article 8 de la même loi en ces termes : « La déclaration faite à la prise des fonctions est alors ouverte et confrontée, en présence de l'intéressé, avec celle faite à la cessation des fonctions » ;

Que l'article 9 de cette même loi est davantage édifiant, à cet égard, car le législateur précise que « La confrontation porte sur l'évolution du patrimoine depuis la déclaration faite lors de la prise des fonctions » ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est contraire à l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

2. Sur la modification ou le retrait de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de dire qu'une modification ou un retrait de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique doit être fait par le législateur ;



Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application » ;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique connaît, depuis quelques temps, une application effective ;

Qu'il s'ensuit qu'au regard de sa non-conformité à la Constitution, cette disposition ne peut plus être mise en application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 2, de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ».

3. Sur le pouvoir de modulation de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « La Cour constitutionnelle peut moduler, dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité » ;

Qu'ainsi, la présente décision n'a pas d'effet rétroactif ;

Qu'elle ne s'applique pas, non plus, aux situations pendantes ou en cours au jour de sa notification au premier président de la Cour suprême.

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête de monsieur Clément MIERASSA est recevable.

Article 3 – L'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est contraire à l'article 55, alinéa 1^{er} de la Constitution et ne peut plus, par conséquent, être mis en application.

Article 4 – La présente décision n'a pas d'effet rétroactif.

Elle ne s'applique pas, non plus, aux situations pendantes ou en cours au jour de sa notification au premier président de la Cour suprême.



Article 5 – La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général